

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE PREMIERE GENERALE ETABLISSEMENTS PUBLICS (éducation nationale et agriculture) MODALITES ET CRITERES

Principes généraux

Cadre réglementaire :

Code de l'éducation :

- **Art. D. 331-38, 1er alinéa** : choix des enseignements de spécialité
- **Art. D. 211-11** : zones de desserte

Note de service DGESCO n°2018-109 du 5-9-2018 : « Enseignements de spécialité »

Note de service DGESCO n°2018-115 du 26-9-2018 : « Procédure d'orientation en fin de classe de seconde »

Circulaire DGESCO du 06-03-2019 : « Traitement des choix des enseignements de spécialité »

Phase de dialogue :

En amont du traitement des demandes, une phase de dialogue se déroule dès le 2^e trimestre et tout au long du 3^e trimestre entre l'élève, les représentants légaux et l'équipe éducative sur le **choix de la voie d'orientation*** et des enseignements de spécialité de 1^{re} générale. L'objectif est de construire un parcours cohérent de formation favorisant les perspectives de réussite de l'élève et affiner le choix de 3 enseignements de spécialité qui sera fait par les représentants légaux.

** Pour plus d'informations, consulter la fiche « voies et décisions d'orientation » du guide des procédures*

Traitement des choix :

- ✓ **Les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires.**
- ✓ **Le proviseur** détermine l'organisation des enseignements de son établissement en fonction des demandes d'orientation formulées par les élèves et les représentants légaux et des contraintes spécifiques propres à l'établissement. En fin d'année, il ouvre les groupes nécessaires, **dans la limite de ses contraintes d'organisation et des moyens disponibles pour satisfaire les demandes exprimées dans le cadre de l'offre des enseignements de spécialité.**

Toute demande de changement d'établissement pour un enseignement de spécialité déjà offert dans le lycée actuel de l'élève relève d'une démarche personnelle. Ces demandes sont à examiner par le lycée d'accueil sur **places vacantes** à compter du 5 juillet et selon les critères suivants : la proximité géographique, les recommandations du conseil de classe et la moyenne des matières du tronc commun. Il est conseillé aux établissements d'accueil de définir une date d'examen de ces demandes et de la communiquer aux représentants légaux afin de garantir une équité de traitement des candidatures.

Situation 1

Gestion des demandes en fonction des contraintes organisationnelles de l'établissement

Dans certaines situations, il peut s'avérer irréalisable de satisfaire le choix des élèves au sein même de leur établissement **lorsque le nombre de candidats :**

- **est supérieur au nombre de places possibles.** Dans ce cas, les critères retenus pour départager les candidats sont les suivants :
1 - les recommandations du conseil de classe
2- les évaluations de l'élève (moyenne des matières du tronc commun de 2de GT).
- **n'est pas suffisant pour ouvrir un enseignement de spécialité** (inférieur à 12).

Dans toutes ces situations exceptionnelles où le choix des élèves ne peut être satisfait, le chef d'établissement doit proposer une **solution alternative** au sein de son lycée, ou rechercher une solution dans un établissement à proximité (prise de contact entre chefs d'établissement).



Jusqu'au vendredi 11 juin

Propositions alternatives aux représentants légaux en cas de vœux non satisfaits au sein de l'établissement

Jeudi 17 juin

Date limite de réponse des représentants légaux aux propositions alternatives

Situations de déménagement

Les représentants légaux contactent le lycée de secteur correspondant à la nouvelle adresse de l'élève. Après vérification du justificatif de domicile, le lycée procède à l'inscription de l'élève en prenant en compte sa demande **au même titre que celle des élèves déjà scolarisés dans son établissement**. Si la demande concerne un enseignement de spécialité « rare » et non dispensé dans le lycée de secteur, se référer à la situation 3.

Situation 2

Demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité « courant » non dispensé dans l'établissement

Sur les treize enseignements de spécialité, **les sept enseignements de spécialité suivants** sont proposés dans la plupart des lycées :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| • Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | • Physique-chimie |
| • Humanités, littérature et philosophie | • Sciences de la vie et de la terre |
| • Langues, littérature et cultures étrangères régionales | • Sciences économiques et sociales |
| • Mathématiques | |

Etablissements d'origine concernés :

Les établissements, notamment les lycées à coloration scientifique et technologique et les lycées agricoles, qui ne proposent pas la totalité des sept enseignements de spécialité « courants ».

Modalités d'accompagnement :

Lorsqu'un élève demande un enseignement de spécialité « courant » non dispensé dans son établissement actuel, **une place doit lui être proposée dans un lycée de son secteur géographique*** offrant cet enseignement de spécialité.

Dans ce cas, la demande d'enseignement de spécialité doit être adressée par le chef d'établissement actuel au lycée de secteur de l'élève qui la prendra en compte **au même titre que celles des élèves déjà scolarisés dans son établissement**. Pour anticiper la prise en compte de ces situations, l'établissement d'origine doit en informer l'établissement d'accueil **dès qu'il en a connaissance**.



Jusqu'au vendredi 11 juin

Traitement de la demande par les chefs d'établissement (origine et accueil)

Jeudi 17 juin

Date limite de réponse écrite de l'établissement d'accueil aux représentants légaux et à l'établissement actuel

*Lycées de secteurs accessibles sur : ac-nantes.fr > orientation et insertion > espace établissement > guide des procédures d'orientation et d'affectation > spécificités départementales.

Situation 3

Demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité «rare» non dispensé dans l'établissement

Les enseignements de spécialité suivants, non dispensés dans l'ensemble des lycées, sont identifiés « rares » :

- Arts : arts plastiques - cinéma-audiovisuel - danse - histoire des arts - musique - théâtre – arts du cirque
- Biologie-écologie (uniquement en lycées agricoles)
- Education physique, pratiques et culture sportives (nouveau rentrée 2021)
- Littérature et langues et cultures de l'Antiquité : grec et/ou latin
- Numérique et sciences informatiques
- Science de l'ingénieur

Les demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité « rare » sont examinées dans le cadre d'une **commission départementale présidée par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) ou son représentant, après inscription des élèves scolarisés dans l'établissement et par conséquent, en fonction des places vacantes remontées par les chefs d'établissement.** La commission examine les demandes des élèves qui résident dans la zone de desserte de l'établissement* (district ou zone élargie en fonction des enseignements de spécialité) puis celles des élèves qui résident en dehors de la zone de desserte. *Zones de dessertes accessibles sur : ac-nantes.fr > orientation et insertion > espace établissement > guide des procédures d'orientation et d'affectation > spécificités départementales.

Pour une demande en établissement **privé** ou dans une **autre académie**, les représentants légaux doivent prendre contact directement avec l'établissement souhaité.

MODALITES

1 - Dossier de candidature

L'élève renseigne :

- **deux vœux maximum portant sur un enseignement de spécialité « rare » non dispensé dans son lycée, dont au moins un vœu dans le lycée situé dans la zone de desserte dont il relève. En cas de vœu dans un lycée hors zone de desserte, il doit indiquer le motif de dérogation et joindre les justificatifs ;**
- **des vœux d'enseignements de spécialité au sein de son établissement pour le cas où sa demande de changement d'établissement ne serait pas satisfaite. Cas spécifique de déménagement :** l'élève précise les enseignements souhaités dans le lycée de secteur correspondant à sa nouvelle adresse.



24 juin

Etablissements d'origine :
envoi des demandes de
changement
d'établissement à la
DSDEN

Etablissements d'accueil :
remontée des places
vacantes au SAIO

1^{er} ou 2 juillet

Commissions
départementales

5 juillet

Diffusion des résultats

2 - Critères d'examen des demandes

- 1- Priorité aux élèves dont l'adresse relève de la zone de desserte de l'établissement demandé
- 2- Si l'élève réside hors de la zone de desserte, critères de dérogation arrêtés au niveau national.

Dans le cas d'une priorité de sectorisation ou de dérogation équivalente, les critères suivants seront utilisés pour départager les demandes : les recommandations du conseil de classe et les notes (moyenne des matières du tronc commun).

IMPORTANT : La décision de la commission porte uniquement sur l'enseignement de spécialité « rare » demandé. Le choix de la combinaison des enseignements de spécialité se fera lors de l'inscription et selon les spécificités d'organisation de l'établissement d'accueil.

3 - Diffusion des résultats

En cas de réponse favorable, la DSDEN adresse une notification d'affectation à l'élève et ses représentants légaux qui effectuent l'inscription auprès de l'établissement d'accueil.

En cas de réponse défavorable, l'établissement d'origine contacte l'élève et ses représentants légaux pour les en informer et leur proposer une solution alternative (autre enseignement de spécialité, notamment parmi les 4 souhaits formulés au 2^e trimestre).

Tableau récapitulatif des situations particulières

RAPPEL : les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires.

Enseignement de spécialité (ES) demandé		Traitement du choix	Dates
Dans l'établissement actuel Situation 1 Situations exceptionnelles liées à des contraintes organisationnelles	Nombre de candidats supérieur au nombre de places possibles	Critères de départage des candidats : - recommandations du conseil de classe - moyenne des matières du tronc commun Propositions alternatives pour les élèves non retenus	Propositions alternatives aux représentants légaux jusqu'au vendredi 11 juin
	Nombre de candidats insuffisant (<12) : l'ES n'est pas ouvert	Propositions alternatives pour les élèves non retenus	Réponse des représentants légaux à l'établissement actuel pour le jeudi 17 juin
Situations de déménagement	ES dans le lycée de secteur de la nouvelle adresse de l'élève	Après vérification du justificatif de domicile, le lycée prend en compte sa demande au même titre que celle des élèves déjà scolarisés dans l'établissement	
Hors de l'établissement actuel Situation 2 ES « courant » non dispensé dans l'établissement actuel Situation 3 ES « rare » non dispensé dans l'établissement actuel ES déjà proposé dans l'établissement actuel	ES « courant » non dispensé dans l'établissement actuel	Accès prioritaire dans l'ES demandé dans le lycée de secteur	Traitement des demandes entre chefs d'établissement (origine et accueil) jusqu'au vendredi 11 juin Date limite de réponse écrite de l'établissement d'accueil aux représentants légaux le jeudi 17 juin
	ES « rare » non dispensé dans l'établissement actuel	Dossier de candidature Commissions départementales d'affectation avec critères d'examen : - priorité aux élèves de la zone de desserte - si l'élève réside en dehors de la zone de desserte, critères de dérogation arrêtés au niveau national	24 juin : Etablissements d'origine : envoi des demandes de changement d'établissement à la DSDEN Etablissements d'accueil : remontée des places vacantes au SAIO 1er ou 2 juillet : commissions départementales 5 juillet : résultats
	ES déjà proposé dans l'établissement actuel	A compter du 5 juillet, uniquement sur places vacantes avec critères d'examen des demandes par le lycée d'accueil : - proximité géographique - recommandations du conseil de classe - moyenne des matières du tronc commun	Dates d'examen des demandes à définir par les établissements d'accueil et à communiquer aux représentants légaux

Pour une demande en établissement privé ou dans une autre académie, les représentants légaux doivent prendre contact directement avec l'établissement souhaité.

Carte académique des ES offerts dans les établissements : ac-nantes.fr > académie > collèges et lycées > options et enseignements de spécialité dans les lycées

Lycées de secteur et zones de desserte : ac-nantes.fr > orientation et insertion > espace établissement > guide des procédures d'orientation et d'affectation > spécificités départementales